



A.1. La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée  
 A.2.3. Les pollutions d'origine agricole  
 A.3. La gestion économe et équilibrée des prélèvements

Fiche FON\_1  
 Version n°4



CA du 06.04.2023  
 Applicable à partir du 06.04.2023

## Adapter et pérenniser l'usage des terres par la maîtrise foncière

### Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de favoriser une maîtrise du foncier assurant l'adaptation et/ou la pérennisation d'un usage des terres concourant à la restauration d'altérations identifiées, à la réduction des risques et des pertes de fonctionnalités de milieux humides et à la protection des aires d'alimentation de captages. L'accompagnement de la politique foncière s'inscrit nécessairement dans une stratégie de territoire établie pour répondre à un ou des enjeux prioritaires du Sdage. La stratégie foncière précise les objectifs d'usages pérennes adaptés aux enjeux et sites prioritaires de chaque territoire, les modes d'intervention (animation, veille...) et outils fonciers (conventionnement, échanges, acquisition...) mobilisables. Les objectifs fonciers peuvent se traduire spatialement (identification de sites à acquérir) et/ou quantitativement (superficie à acquérir au sein de zones identifiées).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Étude thématique en phase de construction opérationnelle et de réalisation des actions	Prioritaire	18, 24
Acquisition foncière	Prioritaire	18, 24
Étude foncière, acquisition foncière, études et travaux liées aux obligations réelles environnementales (ORE) de zones humides	Maximal (+ Majoration)*	24
Etudes et travaux liées aux obligations réelles environnementales (ORE)	Prioritaire	18, 24

\* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles

L'animation et veille foncière sont développées dans la fiche action TER\_2. Les travaux associés à l'acquisition et aux obligations réelles environnementales (ORE) sont développés dans les fiches actions correspondantes relatives à la lutte contre les pollutions agricoles (AGR\_1 et AGR\_4) ou la qualité des milieux aquatiques (MAQ\_1, MAQ\_2, MAQ\_3 et MAQ\_4).

Les acquisitions de parcelles (hors bâti) préalables et nécessaires à des travaux immédiats (création de zones tampons, restauration de cours d'eau, de zones humides et de la continuité écologique) sont attachées aux fiches actions correspondantes.

Par ailleurs, l'étude d'élaboration de la stratégie de territoire (fiche action TER\_2) pour l'émergence d'un contrat territorial peut, le cas échéant, contenir un volet relatif à la stratégie foncière.

### Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public et privé, fondations reconnues d'utilité publique.

### Conditions d'éligibilité

- dans un contrat territorial validé par le conseil d'administration ayant défini une stratégie foncière dans la stratégie de territoire et la feuille de route associée,



A.1. *La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée*  
 A.2.3. *Les pollutions d'origine agricole*  
 A.3. *La gestion économe et équilibrée des prélèvements*

Fiche FON\_1  
Version n°4



CA du 06.04.2023

Applicable à partir du 06.04.2023

- Dans le cadre d'un document ou plan de gestion stratégique pour les zones humides reconnu par l'agence de l'eau lorsque le territoire n'est pas couvert par un contrat territorial ou si le contrat territorial n'intègre pas de volet zones humides (cf. MAQ\_2).
- dans un plan national d'action (PNA) dans lequel l'agence de l'eau est partenaire financier.

### **Étude thématique en phase de réalisation hors zones humides**

- Inscrite dans un contrat territorial validé par le conseil d'administration.

### **Acquisition foncière**

- Les modalités de gestion des surfaces à acquérir doivent être préalablement établies et validées par le comité de pilotage du contrat territorial ou définies dans le document de gestion stratégique pour les zones humides. Elles décrivent les modalités et délais de mise en place des usages associés (plan de gestion, conventions, baux ruraux avec clauses environnementales, obligations réelles environnementales, travaux ou aménagements prévus).
- Lors de l'acquisition de milieux naturels, le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver une destination écologique du site sur une durée de 10 ans minimum.
- Lors de l'acquisition de parcelles à usage agricole, le bénéficiaire de l'aide s'engage à la mise en place de cultures à bas niveaux d'intrants ou toute production favorable à la ressource en eau sur une durée de 10 ans minimum.
- L'acquisition en vue d'un échange en propriété impliquant une ou des parcelle(s) localisée(s) dans la (les) zone(s) à enjeux identifiée(s) dans la stratégie foncière est possible dès lors que le stockage temporaire des parcelles n'excède pas 3 ans. Cet échange en propriété doit être conclu entre une maîtrise d'ouvrage publique d'un contrat territorial et un exploitant agricole.

### **Obligations réelles environnementales (ORE)**

- La compétence principale du co-contractant est la protection de la ressource en eau ou du milieu naturel ou de la biodiversité.
- Les finalités de l'ORE doivent être la préservation, la gestion ou la restauration soit des fonctionnalités écologiques, soit d'éléments de la biodiversité pour ce qui relève des PNA.
- Les signataires (propriétaire et co-contractant) s'engagent à contractualiser l'ORE sur une durée de 30 ans minimum.

Les projets d'acquisition visant à compenser tout ou partie d'une atteinte à l'environnement (destruction de zones humides...) ou en vue de réserves foncières ne sont pas éligibles. Les obligations réelles environnementales utilisées à des fins de compensation ne sont pas éligibles.

## **Dépenses éligibles et calcul de l'aide**

### **Études thématique en phase de réalisation:**

- Coût de l'étude correspondant au :
  - coût réel pour les prestations externes,
  - coûts internes justifiés pour les réalisations en régie, avec les coûts plafonds suivants :  
 1 ETP = 72 500 € / an  
 Forfait fonctionnement 1 ETP = 12 000 € / an  
 Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours

### **Acquisition foncière**

- Coût d'achat des parcelles y compris les frais annexes (frais des opérateurs fonciers, frais de notaire, droits d'enregistrement, taxes, frais de géomètre, indemnités des exploitants) dans la limite d'un coût plafond de 8 000 €/ha.
- Frais de stockage uniquement si le stockage temporaire aboutit à un échange en propriété (durée limitée à 3 ans).
  - Soutle compensatoire dans le cas d'un échange en propriété entre une maîtrise d'ouvrage publique d'un contrat territorial et un exploitant agricole.

	<p>A.1. <i>La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée</i>  A.2.3. <i>Les pollutions d'origine agricole</i>  A.3. <i>La gestion économe et équilibrée des prélèvements</i></p>	<p>Fiche FON_1 Version n°4</p>	
---	--	------------------------------------	---

CA du 06.04.2023

Applicable à partir du 06.04.2023

## Cadre technique de réalisation du projet

### Acquisition

- Echange en propriété selon l'application des articles L124-1 et suivants du code rural.
- Stockage temporaire ≤ 3 ans : convention de stockage avec un opérateur foncier si la collectivité ne stocke pas en direct.

## Conditions particulières d'octroi de l'aide

### Acquisition foncière

- Parcelle de milieux naturels : fourniture de l'acte de vente faisant état de servitudes environnementales ou clause d'inaliénabilité ou fourniture du bail à clause environnementale ou emphytéotique ou fourniture du contrat déclinant la protection environnementale prévue.
- Parcelle à usage agricole : fourniture du bail à clause environnementale ou emphytéotique ou fourniture du contrat déclinant la protection environnementale prévue.
- Au dépôt d'une demande d'aide à l'acquisition en vue d'un échange en propriété : une garantie de l'échange entre les terrains (compromis de vente ou à défaut attestation sur l'honneur, délibération).
- Pour solder l'aide à l'acquisition en vue d'un échange en propriété : fourniture de l'acte notarié dans un délai de 3 ans (phase de stockage temporaire). Au-delà des 3 ans, remboursement de l'aide.